

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_86
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**Droit de Prémption Urbain – Propriété de M TRIAL Philippe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par la SARL BERLIOZ RISSOAN, Notaires à PEYRINS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 6 Impasse Le Clos Fruitier, cadastrée section AE 943 propriété de M TRIAL Philippe.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 6 Impasse Le Clos Fruitier, cadastrée section AE 943 propriété de M TRIAL Philippe dans les conditions énoncées par la SARL BERLIOZ RISSOAN, Notaire à PEYRINS reçue en Mairie le 25 Juillet 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ SARL BERLIOZ RISSOAN à PEYRINS,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 26/07/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

